

VD_OMNI GE.2013.0034 vom 30. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0034

FR: VD_OMNI GE.2013.0034 du 30 mai 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0034 del 30 maggio 2013

Regeste

X. _____ c/POLICE CANTONALE | Mesure d'interdiction de périmètre en raison d'actes de violence. Qualification juridique de la mesure; soit une mesure de nature administrative et non pénale. Recours de droit administratif ouvert (consid. 1). Définition de l'acte de violence selon l'art. 4 C-MVMNS (concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives). Notion plus large que le catalogue des infractions pénales listées à l'art. 2 al. 1 C-MVMS (consid. 2b). Appréciation des preuves. En l'espèce, l'acte de violence est suffisamment établi (consid. 2a). Proportionnalité de la mesure admise (consid. 3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la Police cantonale fondée sur le Concordat intercantonal instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. Il est institué, en vertu de ce concordat en vigueur dans le canton de Vaud, "des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents [...]" pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives" (art. 1 C-MVMS). Des "mesures policières" sont prévues à cet effet: l'interdiction de périmètre (art. 4 et 5 C-MVMS), l'obligation de se présenter à la police (art. 6 et 7 C-MVMS) et la garde à vue (art. 8 et 9 C-MVMS). La loi cantonale vaudoise d'application du Concordat précité, du 17 novembre 2009 (LC-MVMS; RSV 125.15), désigne la Police cantonale en tant qu'autorité compétente pour décider des mesures policières précitées (art. 4 al. 1 et 2 LC-MVMS). Lorsque la Police cantonale prononce une interdiction de périmètre, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal des mesures de contrainte (art. 5 LC-MVMS a contrario, la possibilité de saisir le TMC n'étant prévue qu'en cas de garde à vue). Le Tribunal fédéral a retenu que ces mesures policières, en particulier l'interdiction de périmètre, n'étaient pas de nature pénale, mais qu'elles relevaient du droit public ou administratif (ATF 137 I 31 consid. 4.3). C'est donc bien par la voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), que la personne visée doit agir, si elle entend contester une interdiction de périmètre prononcée par la Police cantonale (cf. arrêt CDAP GE.2010.0046 du 30 novembre 2010). Le recourant, atteint directement par la décision attaquée, a manifestement un intérêt digne de protection à son annulation; il a donc qualité pour agir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité, notamment celle de l'art. 95 LPA-VD définissant le délai de recours, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'interdiction de périmètre peut être prononcée pour une durée d'un an au plus.

E. 3

Le recourant conteste la proportionnalité de la mesure prononcée à son encontre. a) L'interdiction de périmètre selon l'art. 4 C-MVMS est en soi la mesure policière la moins grave du Concordat, l'obligation de se présenter à la police et la garde à vue étant des restrictions plus importantes à la liberté personnelle. D'après l'argumentation du recours et de la réplique, c'est bien l'interdiction de pénétrer dans le périmètre de la patinoire du LHC (Centre Intercommunale de Glace de Malley, CIGM) qui est contestée, et non pas l'interdiction de pénétrer dans le périmètre de stades de football, ni dans celui d'autres patinoires vaudoises où l'équipe du LHC ne dispute pas de matches. En d'autres termes, l'impossibilité d'assister à certains matches de football et à des matches de hockey de ligues inférieures durant huit mois n'est pas considérée par le recourant comme une restriction disproportionnée. Le recourant est en réalité atteint par la décision attaquée uniquement comme supporter du LHC. L'interdiction de périmètre est une mesure qui doit s'appliquer, en vertu de l'art. 4 al. 1 C-MVMS, "pendant des périodes déterminées" (dans le texte allemand: "zu bestimmten Zeiten"). L'exposé des motifs du Conseil d'Etat en vue de l'adhésion au Concordat précise que "l'interdiction prendra effet seulement lorsque des manifestations sportives auront lieu aux endroits indiqués" (commentaire de l'art. 4). Il s'ensuit que l'interdiction de pénétrer dans le périmètre du CIGM n'est pas une interdiction permanente, pendant six mois, mais une interdiction limitée à certains jours. Ces périodes n'ont certes pas été indiquées précisément dans la décision attaquée, mais il est facile, pour le recourant, de vérifier à quels moments ont lieu des manifestations sportives dans les installations de Malley. b) L'interdiction de périmètre, d'une durée de huit mois (de fin janvier à fin septembre 2013), déploie ses effets durant une longue période sans matches de championnat du LHC (mi-avril à début août). La durée de huit mois est sensiblement inférieure au maximum prévu par le Concordat (un an – art. 4 al. 2 C-MVMS). Cette mesure, qui n'est en soi pas spécialement grave, vu sa portée concrète, s'applique à un supporter qui avait déjà fait l'objet en 2009 de mesures préventives, décidées par le club, à cause de comportements violents ou provocateurs. On se trouve ainsi dans une situation de récidive, élément qui doit être pris en considération pour fixer la durée de l'interdiction de périmètre. La Police cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour définir les modalités concrètes d'une interdiction de périmètre. Dans le cas particulier, la durée de huit mois est le résultat d'un exercice correct de ce pouvoir d'appréciation. Ainsi, les normes du Concordat n'ont pas été violées et la mesure prononcée est appropriée. Les griefs du recourant à l'encontre de la décision attaquée sont donc mal fondés.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.